

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Shopmedia inc.

Interdit à Shopmedia inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 26 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0191

#### Voice Mobility International, Inc.

Interdit à Voice Mobility International, Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 28 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0192

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### Investissement TSPL Inc.

Vu la demande présentée par Investissement TSPL Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mars 2010 (la « demande »);

Vu la décision 2008-MC-0391 prononcée par l'Autorité le 19 mars 2008 interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« confirmations » : les confirmations datées et signées par les souscripteurs éventuels, indiquant clairement que toutes les actions ordinaires du demandeur, y compris celles émises dans le cadre du placement privé, demeureront assujetties à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention d'une levée partielle de celle-ci ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« documents requis » : les documents d'information continue devant être déposés par le demandeur et permettant la levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs conformément à l'Instruction 12-202;

« placement privé » : le placement que le demandeur entend réaliser auprès des souscripteurs éventuels et visant 2 050 000 actions ordinaires du demandeur au prix de 0,10 \$ l'action pour un produit brut de 205 000 \$;

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« souscripteurs éventuels » : les souscripteurs qui sont des investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106 et auprès desquels le placement privé sera réalisé;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre au demandeur de réaliser le placement privé (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations faites par le demandeur, dont les suivantes :

1. Le demandeur a été constitué en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions le 13 janvier 2004;
2. Son siège social et principal établissement est situé au 350 rue Royale, bureau 700, Trois-Rivières (Québec) Canada, G9A 4J4;
3. Le demandeur est un émetteur assujéti au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique depuis le 24 octobre 2005;
4. Les actions ordinaires du demandeur ont été inscrites à la Bourse de croissance TSX le 30 octobre 2006. Le demandeur a, en date des présentes, 28 481 500 actions ordinaires émises et en circulation;
5. Durant l'année 2008, le demandeur a eu des difficultés financières qui ont mené à la vente de ses actifs, au transfert de la négociation de ses actions ordinaires sur le marché NEX et au prononcé de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
6. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée suite à l'omission par le demandeur d'avoir déposé les documents requis conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
7. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur ses valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta et de la Colombie-Britannique;
8. Le demandeur a l'intention de réaliser le placement privé pour lui permettre : i) de faire préparer et déposer les documents requis afin de mettre à jour son dossier d'information continue, ii) d'acquitter des droits impayés et iii) de financer certaines opérations courantes. Le demandeur prévoit appliquer le produit du placement privé comme suit :
  - a. Droits et pénalités payables aux autorités en valeurs mobilières compétentes pour le dépôt tardif des documents requis 20 000 \$

b.	Honoraires professionnels (avocats, comptables et vérificateurs) liés à la préparation des documents requis	150 000 \$
c.	Frais d'opérations courantes	35 000 \$
	Total :	205 000 \$

9. Le placement privé sera réalisé auprès des souscripteurs éventuels et le demandeur se prévaudra de la dispense de l'exigence de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106. Le financement sera effectué aux conditions qui seront négociées entre le demandeur et les souscripteurs éventuels;
10. Le demandeur estime que le produit du placement privé sera suffisant pour mettre à jour ses obligations d'information continue et régler toutes les sommes dues y afférentes;
11. Puisque le placement privé implique une opération sur des valeurs mobilières et des actes visant la réalisation d'une opération sur des valeurs mobilières, il ne pourra pas être réalisé en l'absence d'une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
12. Avant la clôture du placement privé, le demandeur :
  - a. fournira à chaque souscripteur éventuel une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision, et
  - b. obtiendra des confirmations de chacun de ces souscripteurs éventuels;
13. Le demandeur n'a pas manqué aux exigences imposées par l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, et n'a pas contrevenu à la législation en valeurs mobilières du Québec;
14. Le demandeur diffusera un communiqué de presse annonçant le prononcé de la présente ordonnance. À la clôture du placement privé, il diffusera à nouveau un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important concernant celui-ci;
15. Le demandeur déposera les documents requis auprès de l'Autorité sur SEDAR dans un délai raisonnable après la clôture du placement privé;
16. Après le dépôt des documents requis, le demandeur a l'intention de déposer une demande de levée totale d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes;

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement aux fins de permettre la réalisation du placement privé, le tout conditionnel à ce que le demandeur :

- a) obtienne des confirmations de chacun des souscripteurs éventuels et en fournisse une copie à l'Autorité;
- b) fournisse à tous les souscripteurs éventuels un exemplaire de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision;

La levée partielle demandée est prononcée le 26 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FS-0541

**Shopmedia inc.**

Révoque la décision 2010-FIIC-0120, prononcée le 19 mai 2010, adressée à Shopmedia inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci a déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

La révocation est prononcée le 26 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0190